

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1525

présenté par

Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 4 *bis* est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les ressortissants français qui ont leur domicile fiscal hors de France ; »

2° L'article 6 est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. Les contribuables mentionnés au 3° de l'article 4 *bis* sont passibles de cet impôt en raison de leurs revenus de source française et de source étrangère, ce seulement dans la mesure où la quotité de l'impôt acquitté auprès d'institutions publiques étrangères sur ces revenus est inférieure à celle théoriquement due sur ces revenus s'ils avaient leur domicile fiscal en France. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de calcul de l'impôt théoriquement dû pour les ressortissants étrangers, selon leurs déclarations de revenus et justificatifs transmis à l'administration fiscale française. » ;

3° L'article 10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressortissants français mentionnés au 3° de l'article 4 *bis* sont imposables au lieu fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget. »

4° Après le quatrième alinéa de l'article 193, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'impôt dû par les contribuables mentionnés au 3° de l'article 4 *bis* est égal à la différence entre l'impôt brut éventuellement diminué, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et l'impôt effectivement acquitté sur ces mêmes revenus auprès d'institutions publiques étrangères. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place l'impôt universel. Cet impôt serait attaché à la nationalité française et concernerait les expatriés payant un faible impôt dans leur pays d'accueil. Il serait donc un outil très efficace dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale : plus aucun citoyen français n'aurait intérêt à s'expatrier dans le seul but d'échapper à l'impôt.

Nous nous réjouissons du fait que le Président et le Rapporteur Général nous aient donné un accord de principe pour la création d'une mission d'information sur le sujet. Mais nous souhaitons de nouveau pouvoir défendre cette idée en séance publique.

Par son principe de taxation différentielle (le ressortissant français doit s'acquitter de la différence entre l'impôt effectivement acquitté à l'étranger sur son revenu perçu et sur celui qu'il aurait dû théoriquement acquitter s'il était résident sur le sol français), cet impôt s'articule parfaitement avec les conventions bilatérales pour éviter les doubles impositions sur le revenu, en mettant fin aux distorsions préjudiciables (concurrence fiscale, voire déloyale en termes d'imposition, entre États).

Cette proposition tirée de notre programme *l'Avenir en Commun* est inspirée du modèle en vigueur aux États-Unis, où l'impôt sur les revenus est basé sur la nationalité. Ce système permet d'éviter l'évasion fiscale et à ce titre il nous semble tout à fait cohérent de discuter cet amendement dans le cadre de l'examen de ce texte de loi.

D'un point de vue purement technique, il est utile de préciser que l'utilisation du terme « institutions publiques étrangères » vise à englober la diversité des systèmes fiscaux observés à l'échelle mondiale, étant donné que les impositions ou contributions sur les revenus ne sont pas nécessairement perçues par l'État étranger, mais par exemple par des collectivités territoriales (cas de certains États fédérés par exemple).